Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 72 (1927)

Heft: 3

Artikel: À propos de règlements

Autor: Montmollin, L. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341038

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A propos de règlements.

A côté des règlements généraux, dont la refonte semble bien lente chez nous, chaque arme doit posséder un certain nombre de règlements particuliers ou techniques. Dans quelles conditions doivent s'élaborer ces règlements particuliers ? Quel degré de dépendance doivent-ils avoir vis-à-vis des règlements généraux ? Par qui et comment doivent-ils être rédigés ? Dans quel état se trouvent nos règlements particuliers actuels et plus spécialement ceux de l'artillerie ? Quelles transformations doivent-ils subir ? Telles sont les questions qui me semblent offrir un sujet de discussion intéressant. Les quelques considérations qui suivent visent plus particulièrement l'artillerie mais peuvent s'appliquer par analogie aux autres armes.

I

Actuellement l'artillerie suisse est régie par les règlements de 1919 comprenant :

un règlement général (R. art. I), adaptation du « Règlement de service » de 1908 et règlement du train (soins aux chevaux, harnachement, conduite, etc.),

un règlement des transmissions et d'emploi des instruments d'optique (R. art. II),

des règlements particuliers aux divers matériels (R. art. III à VII) traitant de la description du matériel et des munitions, du service à la pièce, du tir (théorie et pratique), ainsi que du service en campagne de la batterie et du groupe.

Un tel système, formant un tout relativement coordonné, présente certains avantages qu'il serait injuste de ne pas reconnaître; il facilite notamment le travail des cadres qui, au lieu de devoir consulter un grand nombre de règlements, trouvent en 2 ou 3 volumes l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir; il permet, d'autre part, de préciser certains détails intéressant l'arme, mais sans valeur pour l'ensemble de l'armée.

En revanche, il favorise le particularisme de l'arme, déjà trop développé chez nous par suite du peu d'occasions de travail en commun; il risque en outre d'amener des contradictions entre les règlements d'armes et les règlements généraux. A cet égard, il suffit de considérer le « Règlement de cavalerie » de 1915 et le « Règlement d'artillerie » de 1919, dont les chapitres sur le salut, la façon de s'annoncer, les punitions et les plaintes différent dans leur esprit et dans leur forme des mêmes chapitres du « Règlement de service » de 1908. Par exemple le « Règlement d'artillerie » exige que les hommes isolés employés à des travaux spéciaux — garde d'écurie, cuisine, etc. — s'annoncent à tout officier qu'ils rencontrent, alors que le « Règlement de service » ne l'exige que de la part des chefs de subdivision. A qui obéir ? Au règlement de l'arme approuvé par le « Département militaire fédéral », mais de date récente, ou au règlement général approuvé par le « Conseil fédéral », mais de date antérieure?

Il semble donc que le système le plus logique devrait comprendre :

des règlements généraux de base — règlement de service, instruction sur la conduite des troupes et le combat — valables pour toute l'armée ¹;

des règlements généraux techniques — liaison et transmissions, service du train, administration, etc.,

des règlements d'armes.

Pour rentrer dans le cadre de ce système nos règlements d'artillerie devraient déjà subir une certaine refonte. Le règlement I disparaîtrait en totalité et le règlement II en partie, celui-ci remplacé par une « Instruction sur la liaison et les transmissions » commune à toutes les armes, celui-là par le nouveau « Règlement de service » et le « Règlement du train ». Il resterait donc comme règlements d'arme la 1re partie du Règlement II et les Règlements III à VII, mais après sérieuse transformation, car ils sont loin d'être au point. Il leur manque en effet des prescriptions essentielles telles que celles sur les relevés topographiques, le repérage par le son et par les lueurs, le tir calculé ; ils sont trop longs et difficiles à consulter ; entre

¹ Ces deux règlements existent à l'état d'avant-projet.

eux existent des contradictions provenant de ce qu'ils ont paru à des dates différentes; tout ce qui concerne les munitions — connaissance, conditions d'emploi, — la théorie du tir, les règles et méthodes de tir, serait avantageusement condensé en une « Instruction générale sur le tir »; enfin leur principal défaut vient de ce que, conçus durant la période troublée 1 de la fin de la guerre, avant que les nombreuses expériences faites au cours de celle-ci aient eu le temps de passer au crible de la critique, nos règlements d'artillerie reflètent les idées d'emploi du début de la guerre ou même de l'avant-guerre, de l'époque où l'on prenait les positions au galop, où le chef de batterie devait tout à la fois « commander » le tir, l'« observer » et remplir même parfois les fonctions d'« officier de tir 2 », de l'époque où l'on croyait avoir toujours les loisirs de « régler » un tir de bout en bout avant de passer au tir d'efficacité.

Je ne veux pas dire par là que toutes ces idées soient toujours fausses et qu'il faille se lancer à corps perdu dans les méthodes de la fin de la guerre, ni qu'il faille imiter sans réfléxion les règlements étrangers. Au contraire, notre doctrine tactique devant être sous peu fixée par l'« Instruction sur la conduite des troupes et le combat », nous devrions à notre tour échafauder la doctrine fixant les procédés d'emploi de l'artillerie, adapter nos règlements à ces procédés et profiter de cette refonte pour élaborer un nouveau système de règlements, qui comprendrait:

- a) une « Instruction générale sur le tir »,
- b) une « Annexe à l'instruction sur le tir » (instruments, opérations topographiques, repérage par le son et par les lueurs),
- c) un « Règlement d'emploi » pour chaque matériel (matériel, fonctions des servants, école de pièce, école de tir),
- d) un « Règlement de manœuvre » ou « Service en campagne » pour :
 - 1º l'artillerie hippomobile,
 - 2º l'artillerie automobile,
 - 3º l'artillerie de montagne.

¹ « Troublée » en ce qui concerne les doctrines tactiques. ² Officier qui dirige le feu dans la batterie.

II

Suivant quels principes l'un ou l'autre de ces règlements doit-il être conçu ?

Une des conditions essentielles d'un règlement est qu'il soit durable. Les changements continuels troublent la doctrine, sont une cause d'indécision chez les cadres et la troupe et finalement sont responsables du mauvais rendement de l'outil. Il peut sembler prématuré de modifier déjà des règlements datant de 1919 et l'on pourrait objecter que la refonte proposée ci-dessus est contraire au principe de durée. J'objecterai que cette refonte vise avant tout la forme et non les prescriptions existantes, sauf pour quelques points de détail (école de tir, règles de tir, etc.),

- qu'elle envisage surtout la codification de procédés actuellement employés mais non encore officiellement adoptés (topographie, repérage par le son et par les lueurs, règlement de manœuvre de l'artillerie automobile, etc.),
- que les parties qui subiront les transformations les plus profondes (R. art. I, conduite tactique du feu de l'artillerie, etc.), les subiront en vertu de nouveaux règlements généraux, dont je ne discute pas la nécessité.

Pour rendre un règlement durable, il faut éviter les petits détails, les marottes passagères, qui, aux yeux des cadres subalternes, passent souvent pour l'essentiel; il faut s'en tenir aux principes et aux procédés d'usage courant et illustrer ces principes et procédés par quelques exemples types. Telle est la méthode, mais encore faut-il savoir l'appliquer. On ne saurait évidemment arguer de grands principes en parlant du service de la pièce, d'un relevé topographique ou de l'établissement d'une comptabilité de compagnie. En revanche un règlement qui fixerait un schéma d'établissement des avant-postes sans tenir compte des circonstances du moment — temps, ennemi, terrain, état physique et moral des troupes, etc. — en d'autres termes qui fixerait un procédé et ignorerait les principes, un tel règlement serait nuisible.

Derrière une question de principe ou de méthode se cache une question de terminologie. Une fois de plus chez nous

une question de langue, que l'on croit accessoire, se révèle de grande répercussion. Règlement, instruction, guide, manuel, aide-mémoires, prescriptions, etc., autant de mots, autant d'ingrédients dans la salade! Il serait bon que l'on fût logique, que l'on parlât d'un « Règlement » de service ou d'administration, parce que les prescriptions en sont impératives, mais par contre d'une «instruction» sur la conduite des troupes et le combat, d'une « instruction » sur le service en campagne ou la liaison, dont les prescriptions doivent en général faire la part des circonstances. Le terme de « manuel » serait réservé aux règlements d'ordre purement technique, donnant plutôt des recettes que des règles, et ceux d'« aide-mémoire », « guide » aux résumés à l'usage du sous-officier, du mitrailleur, du téléphoniste ou même de l'officier d'état-major. On continuerait comme par le passé à donner le nom de « règlements » à l'ensemble des prescriptions d'ordre militaire et à parler des règlements d'artillerie, des règlements généraux, etc.

Il peut sembler superflu, tant cela paraît évident, d'exiger qu'un règlement soit clair, équilibré, qu'il évite les prescriptions inutiles, voir même ridicules et pourtant... Un règlement est un chef. Précis, clair, ne disant que ce qui est nécessaire mais avec fermeté, évitant les détails d'exécution, qui sont de la compétence des subordonnés, il fera naître l'obéissance. Renferme-t-il au contraire certaines prescriptions matériellement inexécutables, il aura tôt fait de perdre l'autorité dont tout chef devrait être revêtu. Chaque détail, chaque mot pour ainsi dire doit passer au crible d'une critique sévère, qui ne craindra pas de sabrer quitte à perdre parfois le bénéfice de l'uniformité de l'instruction.

Une autre question de principe souvent débattue chez nous est celle du *schéma*. Ses partisans prétendent qu'en raison du court temps de service et du peu d'expérience des cadres, le schéma est indispensable. Ses adversaires au contraire lui dénient toute valeur et veulent avant tout faire appel au bon sens et aux habitudes de travail civiles. Restons dans un juste

¹ Dans les questions de détail, cela va de soi ; il y aurait long à discuter sur l'« uniformité » — raisons d'esthétique, d'ordre, de discipline, etc. — je dois me restreindre.

milieu. Il serait aussi faux de vouloir tout faire rentrer dans des cadres schématiques que de vouloir nier la nécessité de règles d'un schématisme rigoureux dans les transmissions par optique, par exemple. Il ne faut pas non plus confondre schématique et systématique. Par exemple, l'obligation pour une chef de batterie de donner ses ordres pour la prise de position ou d'émettre ses commandements de tir dans un ordre déterminé tient plus du système que du schéma et permet, dans l'ardeur de l'action, d'éviter bien des omissions. Le schéma a donc parfois des avantages, mais il faut savoir s'en libérer au bon moment; il doit rester un moyen et ne pas devenir un but.

Enfin, il faut savoir à qui le règlement est destiné. On ne le concevra pas de la même façon s'il est destiné à des sousofficiers, à des officiers subalternes ou à des officiers supérieurs. Aux uns les résumés, les tableaux, les figures explicatives, aux autres les explications plus détaillées, les justifications, voire même les formules 1, et aux troisièmes les grands principes, les vues d'ensemble. Tel est le principe ; l'application en est naturellement moins simpliste. On ne pourra en général faire qu'un règlement s'adresse à une seule catégorie de cadres. Dans le système de règlements d'artillerie proposé ci-dessus, seul le « Règlement d'emploi » de chaque matériel serait à proprement parler un règlement de sous-officier — en même temps que d'officier — et serait élaboré en conséquence. Parmi les autres règlements le chapitre sur les instruments de l'« Annexe à l'instruction sur le tir » et certains chapitres du « Règlement de manœuvre » pourraient être détachés et former avec le règlement d'emploi un « Règlement à l'usage des sousofficiers ». Ce système, en vigueur autrefois pour le « Service en campagne», faciliterait aux sous-officiers la consultation du règlement et serait une source d'économies.

¹ Par réaction contre l'abus des formules enseignées autrefois dans la théorie de tir, le R. art. de 1919 semble ignorer leur emploi. Cela est regrettable, car souvent une formule simple allège le texte et clarifie l'exposé.

III

Quelle contexture donner à nos règlements ?

Nul ne contestera que la physionomie d'un règlement influe sur le lecteur. Il est certes plus agréable de consulter un règlement dont les différentes parties sont classées avec méthode, dont les titres et sous-titres apparaissent nettement et dont les figures sont claires et typiques, plutôt qu'un règlement écrit comme un roman de Marcel Proust. Ainsi est faite la majorité des hommes qu'elle préfère la figure, le croquis, la photographie — sans parler du cinéma — au texte écrit. Tenons compte de ce fait et remplaçons, partout où cela est possible, le texte par le croquis. Nos règlements d'artillerie ne pêchent pas par excès d'iconographie 1 et pourraient avantageusement s'inspirer de ceux du génie, dont, par exemple, le «Règlement sur le service des aérostiers. Projet 1918 » peut à ce point de vue passer pour un modèle. Le manuel sur l'instruction de la gymnastique dans les écoles de recrues, paru cette année même, est aussi fort bien conçu. Parmi les règlements étrangers, toute question de fond mise à part, les règlements français me paraissent bien supérieurs aux règlements allemands, dont entr'autres l'« Instruction sur la conduite et le combat des troupes de toutes armes opérant en liaison » 2 a une allure quelque peu rébarbative.

Ne craignons donc pas d'abuser des titres et sous-titres, chapitres, sections, paragraphes, — de toute la gamme des lettres majuscules et minuscules, des chiffres romains et arabes, — des caractères d'imprimerie variés, afin de faire ressortir ce qui est important et de laisser à sa juste place ce qui n'est que secondaire.

Quant au style lui-même, il doit être correct, cela va sans dire mais il n'est pas nécessaire qu'il rivalise avec un morceau de littérature. Etre bref, clair, procéder par énumérations, supprimer les verbes qui surchargent la phrase, les compléments qui l'alourdissent, telles sont les conditions d'un bon

Par exemple la partie du R. art. III relative à la description du matériel ne contient aucune figure.
Führung und Gefecht der verbundenen Waffen. 1921 et 1923.

style de règlement. Dans ce domaine aussi et au risque de me faire accuser de chauvinisme, je ne saurais que recommander de s'inspirer des méthodes françaises.

Comment classer la matière?

- par ordre chronologique, décrivant les faits suivant leur succession dans le temps ?
- par ordre méthodique, groupant la matière en raison du matériel, du personnel, des procédés d'emploi, etc. ?

L'un ou l'autre système offre des avantages et des inconvénients et sera employé à tour de rôle. La solution choisie n'aura du reste qu'une influence secondaire à condition :

qu'on dispose d'une bonne table des matières,

et qu'on fasse dans le texte un judicieux emploi du système des renvois.

Par exemple le paragraphe de la « préparation du tir » traitant de la mise en direction renverra au paragraphe des « fonctions du pointeur » traitant du même sujet et au paragraphe de la « description du matériel » parlant de la lunette panoramique.

Parlant de style je pourrais aussi parler des traductions... mais ceci est une autre histoire et un guêpier dans lequel ne se fourvoient pas seulement les règlements!

IV

Enfin qui doit faire le règlement ? Un seul individu ou une commission ?

A mon avis si un seul rédacteur est chargé de l'élaboration d'un règlement, celui-ci ne pourra être parfait, quelles que soient les qualités de cet officier. Il est impossible, même au plus intelligent, d'envisager les divers problèmes posés par le règlement sous toutes leurs faces et d'en tirer les conclusions qui satisfassent tout le monde. Cet officier aura parfois la tendance de confondre ses marottes personnelles avec des principes et son œuvre manquera de l'autorité dont tout règlement devrait être revêtu. C'est une responsabilité trop lourde pour un seul homme.

Plus mauvais serait le système d'une commission dont chaque membre ferait sa petite partie, comme à l'orchestre. Le règlement manquerait d'unité et courrait le risque que certaines dispositions en contredisent d'autres, si non dans leur forme, du moins dans leur esprit.

Un autre système aussi déplorable serait celui d'un règlement fait par un seul rédacteur et passant ensuite entre les mains d'un ou plusieurs officiers, qui tous le remanieraient plus ou moins profondément.

Il doit y avoir des solutions satisfaisantes, entr'autres celle-ci :

Une commission d'officiers instructeurs de tous grades ¹, s'adjoignant un ou plusieurs officiers de troupe compétents qui auraient du temps à consacrer à un travail aussi spécial.

Avant la première réunion chacun des membres a mis par écrit la façon dont il conçoit l'élaboration du règlement — table des matières, principes de base — et a communiqué son travail aux autres membres.

En commission discussion des résultats, fixation des principes, du cadre et désignation d'un rédacteur.

Une fois le règlement rédigé, nouvelle discussion au sein de la commission, mise au point du texte.

Enfin mise en circulation de l'avant-projet auprès des autres officiers instructeurs et des officiers de troupe les plus qualifiés; puis nouvelle mise au point.

Ce procédé sauvegarde deux principes en apparence contradictoires :

celui de pluralité dans la conception — idées, principes, matière — permettant le résultat le meilleur (fond),

celui d'unité dans la rédaction assurant la forme la plus parfaite.

Il est à peine besoin de dire que cela demande du temps et du travail. Le rédacteur en particulier, pendant qu'il rédige le règlement, devrait être complètement déchargé de tout autre travail. Seules la liberté d'esprit et l'absence de préoccupations étrangères lui permettront de réaliser cette chose que l'on croit volontiers simple mais qui est en réalité fort difficile, l'élaboration d'un bon règlement.

Capit. L. DE MONTMOLLIN.

¹ Cette condition a son importance, car si les officiers d'un grade supérieur ont pour eux la maturité et l'expérience, les jeunes apportent des idées nouvelles et la connaissance du détail.